



# **Règlement de la piscine de Livron, commune de Meyrin**

**LC 30 711**

*Du 18 mars 2004*

(Entrée en vigueur :08.04.2008)

---

## **Art. 1 Accès aux installations**

Le prix d'entrée donne droit à un séjour ininterrompu illimité dans l'enceinte de la piscine, le jour de l'émission du billet jusqu'à la fermeture des installations.

## **Art. 2 Resquille**

Les personnes prises en flagrant délit de resquille sont passibles d'une surtaxe de CHF 50.- (cinquante francs).

## **Art. 3 Tarifs**

Les enfants de moins de 6 ans révolus bénéficient de la gratuité d'entrée.

## **Art. 4 Enfants**

Les enfants de moins de 8 ans révolus doivent être accompagnés par un adulte. En particulier dans la pataugeoire, les enfants sont sous la surveillance de cet adulte.

## **Art. 5 Tenue**

<sup>1</sup> Seules les personnes ayant une tenue jugée décente et correcte par le personnel de la piscine peuvent pénétrer dans l'établissement. En particulier, cela signifie que :

- a. le port d'un maillot de bain est obligatoire, les vêtements spéciaux, longs ou courts, marquant une différence culturelle ou religieuse, sont

---

interdits dans les bassins et à l'intérieur du périmètre des pédiluves (zone des bassins) ;

- b. les « strings » ne sont pas admis ;
- c. les combinaisons de plongée et les demi-combinaisons de triathlètes sont interdites ;
- d. les shorts de bains sont autorisés pour autant qu'ils soient spécifiquement utilisés pour la natation. S'ils sont jugés sales ou négligés, le personnel peut être amené à les interdire sans en justifier le motif.

<sup>2</sup> Dans tous les cas, le personnel peut être amené à prendre des décisions quant à la tenue des usagers pour les cas qui sortiraient de cet article.

### **Art. 6 Réservation**

Le Conseil administratif peut, en tout temps, réserver une partie des bassins pour l'enseignement de la natation. Seules les associations ou personnes ayant reçu une autorisation écrite peuvent donner des leçons payantes.

### **Art. 7 Restriction d'utilisation**

Le Conseil administratif se réserve le droit d'interdire temporairement l'accès aux bassins en cas de nécessité.

### **Art. 8 Interdictions**

Il est interdit :

- a. aux personnes souffrant de plaies ouvertes ou atteintes de maladies contagieuses de fréquenter l'établissement ; d'aller dans l'eau avec des pansements ;
- b. de pénétrer dans la zone des bassins, sans avoir au préalable passé sous la douche et trempé les pieds dans le pédiluve ;
- c. de se savonner ailleurs que sous les douches ;
- d. de séjourner inutilement dans les vestiaires et dans les locaux des douches ;
- e. de se déshabiller ou de s'habiller hors des cabines, ainsi que de déposer des vêtements ailleurs que dans les armoires des vestiaires ;
- f. de circuler avec des chaussures à l'intérieur du périmètre des pédiluves (zone des bassins) ;
- g. d'introduire des animaux dans l'établissement ;
- h. de jeter des papiers ou débris de tout genre ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet effet ;

- 
- i. de fumer et d'utiliser dans la piscine, des appareils de radio, de télévision ainsi que tout appareil reproducteur de sons ;
  - j. de se livrer à des actes de nature à dégrader ou salir le bâtiment ;
  - k. de consommer des mets, des boissons, des chewing-gum dans la piscine ou dans les locaux faisant partie de la piscine ;
  - l. d'introduire dans l'enceinte du bâtiment des chambres à air, matelas pneumatiques ou bateaux ;
  - m. de jouer à la balle, ballon ou autres jeux similaires, en dehors des heures prévues à cet effet ;
  - n. de courir autour des bassins, de pousser des personnes à l'eau, de plonger ou de sauter dans le petit bassin et depuis les grands côtés du bassin semi-olympique, de stationner à plus d'une personne sur les plots de départ ;
  - o. de tordre les costumes ou caleçons mouillés dans les cabines-vestiaires.

#### **Art. 9 Accessoires de natation**

<sup>1</sup> Dans le bassin semi-olympique, seule l'utilisation de lunettes de protection, de planches normalisées pour l'apprentissage de la natation, de pull-boy en sagex et de gants souples est autorisée.

<sup>2</sup> L'utilisation des plaquettes rigides, masques de plongée, tubas, appareils respiratoires et palmes est interdite dans l'ensemble des bassins.

<sup>3</sup> L'utilisation de bouées ou de brassards pour les enfants n'est autorisée que dans le bassin non-nageur.

<sup>4</sup> Le personnel de surveillance peut interdire en tout temps l'utilisation d'un quelconque objet s'il le considère inadapté ou dangereux.

#### **Art. 10 Discipline**

Les instructions ou recommandations du personnel de la piscine doivent être strictement observées.

#### **Art. 11 Respect des lieux**

L'ordre et la décence doivent être observés à l'intérieur et aux abords de l'établissement. Les cris, injures ainsi que toute parole ou acte contraires à la morale ou pouvant nuire au bon ordre ou à la sécurité des usagers sont passibles des sanctions prévues à l'article 18.

#### **Art. 12 Fermeture**

---

<sup>1</sup> Vingt minutes avant la fermeture de l'établissement, les usagers sont avisés et l'accès aux installations n'est plus autorisé.

<sup>2</sup> Les usagers se doivent de quitter l'enceinte à l'heure de fermeture.

### **Art. 13      Contrôle**

Le personnel de la piscine a droit en tout temps d'ouvrir n'importe quel local lorsqu'un contrôle apparaît nécessaire.

### **Art. 14      Responsabilité**

La commune de Meyrin décline toute responsabilité pour les objets déposés dans les armoires vestiaires, ainsi que dans l'ensemble du bâtiment. Il est interdit d'entreposer pour plusieurs jours des vêtements ou objets quelconques dans les armoires-vestiaires.

### **Art. 15      Objets trouvés**

Les objets trouvés doivent être immédiatement remis à un surveillant.

### **Art. 16      Evacuation**

En cas de problème technique ou lorsque le personnel de la piscine le jugera nécessaire, les baigneurs évacueront immédiatement les bassins de natation.

### **Art. 17      Défauts techniques**

La commune de Meyrin ne peut être rendue responsable de l'insuffisance ou des défauts de l'éclairage, de la fourniture de l'énergie électrique, du chauffage et de l'eau. Elle n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne les inconvénients qui peuvent en résulter pour les baigneurs. Le coût du billet d'entrée ne sera en aucun cas remboursé.

### **Art. 18      Sanctions**

Toute personne fréquentant l'établissement doit se conformer au présent règlement. Les contrevenants pourront faire l'objet d'une mesure d'expulsion immédiate ordonnée par le personnel de la piscine. Suivant la gravité du cas, le Conseil administratif pourra prononcer une interdiction d'entrée temporaire ou définitive dans la piscine et retirer les abonnements, ceci sans indemnité et sans préjudice des peines et sanctions prévues par toutes autres dispositions légales et réglementaires.

---

**Art. 19 Disposition finale**

Le présent règlement a été adopté par le Conseil administratif le 18 mars 2004, modifié le 8 avril 2008.